

Garantie

1.1 L'équipement d'éclairage d'urgence et les luminaires Emergi-lite (à l'exclusion des lampes, témoins et fusibles) portent une garantie complète de un (1) an contre tout défaut de fabrication (matériau et exécution).

L'équipement d'éclairage d'urgence Emergi-lite (à l'exclusion des lampes, témoins et fusibles) muni de l'option NEXUS porte une garantie complète de cinq (5) ans contra tout défaut de fabrication (matériau et exécution). La période de garantie complète commence à la date d'installation ou quatre-vingt-10 (90) de la date d'expédition, quelle que soit la première de ces dates.

1.2 Les systèmes centraux AC ou DC porte une garantie générale différente de la présente.

1.3 Les barres à DEL fournies avec les indicateurs de sortie Emergi-lite incluant les lampes à DEL pour les indicateurs de sortie pour emplacements dangereux portent une garantie complète de dix (10) ans contre tout défaut de fabrication (matériau et exécution). La période de garantie complète commence à la date d'installation ou quatre-vingt-10 (90) de la date d'expédition, quelle que soit la première de ces dates.

1.4 Les unités d'accumulateurs Emergi-lite portent une garantie complète de un (1) an suivi de neuf (9) années proportionnelles. La période de garantie complète commence à la date d'installation ou quatre-vingt-10 (90) de la date d'expédition, quelle que soit la première de ces dates. Les accumulateurs ont une durée de vie en entreposage de 6 mois. Si l'accumulateur n'est pas mis en service, il doit être rechargé avant expiration de sa durée d'entreposage, sinon la garantie est nulle et non avenue

2.1 Si un défaut devait se manifester dans l'équipement ou les accumulateurs listés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 durant la période précisée de garantie complète, Emer-Lite s'engage à réparer ou à remplacer l'équipement sans frais (voir paragraphe 3.4). Ladite réparation ou ledit remplacement sont le seul recours de l'acheteur.

2.2 La période de garantie proportionnelle commence à la date à laquelle la garantie complète se termine.

2.2 Un accumulateur qui serait déterminé défectueux durant la période de garantie proportionnelle sera réparé ou remplacé à un coût égal au prix net en vigueur à la date de réparation ou de remplacement, moins le pourcentage obtenu en multipliant 10% par le nombre d'année complètes de la garantie totale à courir. Ladite réparation ou le dit remplacement au prix ainsi ajusté sont le seul recours de l'acheteur.

3.1 La validité des garanties dépend d'une installation et d'une maintenance appropriées, conformes aux instructions fournies.

3.2 Tout matériel jugé défectueux doit être retourné, port payé, à l'entrepôt de service pour évaluation (voir paragraphe 5.1). Tout changement aux circuits ou aux composants effectués par quelqu'un d'autre que le personnel autorisé Emergi-lite ou par le personnel autorisé de ses entreprises de service rend la garantie nulle et non avenue.

3.3 Toutes les garanties se limitent à la réparation et/ou au remplacement des pièces ou des équipements qui, après examen par le personnel de notre entrepôt de service sont jugés défectueux et qui, selon notre jugement, sont couverts par la garantie pour réparation ou remplacement. Le remplacement de lampes, témoins et fusibles n'est pas compris dans les garanties. 3.4 Si des pièces de remplacement sont expédiées avant que la marchandise

d'expédier de nouvel équipement aux fins de remplacement. Une unité retournée après installation ne peut être restaurée à 100% de sa valeur de revente.

4.1 Emergi-lite ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de contre-charges d'aucune sorte, y inclus mais sans s'y limiter, les frais de main-d'œuvre pour la réparation sur site ou les pénalités de retard.

4.2 Cette garantie exclut les dommages causés par l'usage abusif, l'installation ou la maintenance inappropriées, ainsi que les dommages dus à l'installation en emplacements où la température et les conditions environnementales sont autres que normales selon les spécifications d'application. Emergi-lite n'assume aucune responsabilité pour tout dommage aux personnes, à la propriété, aux appareils ou autre qui pourrait résulter d'une installation ou d'une maintenance inappropriées de ses équipements d'éclairage d'urgence.

4.3 Cette garantie exclut tout dommage cause par l'usage abusive, le feu ou au cas fortuit.

4.4 Emergi-lite ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de dommages indirects ou fortuits.

4.5 La présente garantie prend précedence sur toute autre garantie, expresse ou implicite. Sauf indication contraire à cette garantie, Emergi-lite ne saura être tenue responsable pour tout défaut ou rupture de contrat relié à la qualité du rendement d'équipement Emergi-lite selon une théorie légale quelconque, y inclus mais sans s'y limiter, la négligence contractuelle, la responsabilité stricte ou la fausse représentation.

4.6 La couverture de la garantie Emergi-lite ne s'applique pas aux équipements d'autres fabricants qui sont utilisés en conjonction avec les équipements Emergi-lite.

5.1 La marchandise défectueuse retournée à l'usine doit être expédiée port payé. Toute expédition port dû sera refusée. Les frais de transport pour retourner l'équipement réparé ou pour expédier de l'équipement de remplacement à l'acheteur seront à la charge de Emergi-lite. L'usine retournera les marchandises réparées de la même façon qu'elles lui ont été expédiées lorsque cette méthode est à la fois possible et pratique.

défectueuse n'ait été reçue pour évaluation, lesdites pièces seront facturées au prix net en vigueur à la date d'expédition. Ces frais seront crédités si, sur réception et évaluation, la marchandise est jugée défectueuse. Seules les pièces de remplacement seront expédiées dans ces conditions, si le remplacement peut se faire sur site. L'usine Emergi-lite se réserve le droit